

- un représentant de chaque opérateur de téléphonie fixe en activité ;
- un représentant de chaque opérateur de téléphonie mobile en activité ;
- un représentant de chaque fournisseur d'accès internet en activité ;
- un représentant de la Commission de la Concurrence,

ARTICLE 3

Le Comité de l'Interconnexion et de l'accès aux réseaux est présidé par le président du Conseil de Régulation assisté d'un vice-président membre du Conseil et désigné par le Conseil de Régulation de l'ARTCI et d'un rapporteur général.

Le directeur général de l'ARTCI assure la fonction de rapporteur général du Comité de l'Interconnexion et de l'accès aux réseaux.

En sa qualité de rapporteur général, le directeur général peut se faire assister de présidents et de rapporteurs de commissions de travail qui seront créées au sein de l'ARTCI sur autorisation du Conseil de Régulation, conformément à l'article 13 du décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire.

Les séances du Comité de l'interconnexion et de l'accès aux réseaux ne sont pas publiques.

Le président du Comité de l'interconnexion et de l'accès aux réseaux peut inviter à participer aux réunions, en fonction des sujets inscrits à l'ordre du jour, toute personne qualifiée, en raison de son expertise. La personne invitée doit au préalable signer une déclaration l'engageant au strict respect du secret professionnel et de la confidentialité des débats et de tout document échangé.

La composition nominative du Comité de l'interconnexion et de l'accès aux réseaux sera fixée ultérieurement par une décision du Conseil de Régulation de l'ARTCI.

ARTICLE 4

Le Comité de l'Interconnexion et de l'accès aux réseaux se réunit au moins une fois par trimestre, au siège du Conseil de Régulation de l'ARTCI ou en tout autre lieu du territoire national sur convocation de son président.

Un ordre du jour est établi par le président du comité et transmis avec la convocation. Le délai de convocation du comité est d'au moins deux semaines.

En cas d'absence ou d'empêchement du président du Comité, la présidence de la séance échoit au vice-président. En cas d'empêchement de ce dernier, un des membres présents du Conseil de Régulation assure la présidence de la séance.

ARTICLE 5

Le président du Comité de l'Interconnexion et de l'accès au réseau désigne les présidents des sous-comités.

Les présidents de sous-comités font valider les missions et attributions, le règlement intérieur, ainsi que le programme de travail de leur sous-comité par le Comité de l'interconnexion et de l'accès aux réseaux.

Les sous-comités sont composés de membres du Comité de l'interconnexion et de l'accès aux réseaux, ou de leurs représentants nommément désignés, auxquels peuvent être associées des personnalités qualifiées invitées par le président du Comité de l'interconnexion et de l'accès aux réseaux.

ARTICLE 6

Le directeur général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 9 septembre 2013.

Le président,
Dr Lemassou FOFANA,
officier de l'Ordre national.

DECISION n° 2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur.

LE CONSEIL DE REGULATION DE L'ARTCI,

Vu l'ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication,

Vu la loi n° 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;

Vu la loi n° 2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux transactions électroniques ;

Vu le décret n° 2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Vu le décret 2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARTCI ;

Après en avoir délibéré le 20 septembre 2013,

DECIDE :

ARTICLE PREMIER

En application de l'Article 17 du décret n° 2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'ARTCI, le règlement intérieur est adopté comme joint en annexe.

ARTICLE 2

Le règlement intérieur adopté, sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 20 septembre 2013.

Le président,
Dr Lemassou FOFANA,
officier de l'Ordre national.

REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est pris sur le fondement :

— de l'ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

— du décret n° 2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

— de la loi n° 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;

— de la loi n° 2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;

— de la loi n° 2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux transactions électroniques.

CHAPITRE PREMIER

Règles de fonctionnement du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI)

Article premier. — *Composition du Conseil de Régulation*

Conformément à l'article 7 du décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI), le Conseil de Régulation est un organe collégial composé de sept membres, dont le président.

Art. 2. — *Convocation et présidence du Conseil de Régulation*

Le Conseil de Régulation se réunit sur convocation du président en principe une fois par semaine, au siège du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC ou en tout autre lieu du territoire national. Le président peut, en cas de besoin, le réunir à tout moment. Une réunion du Conseil de Régulation est de droit à la demande de tout membre qui en précise l'objet.

En application de l'article 18 du décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire, le président peut déléguer par écrit une partie de ses attributions à un autre membre du Conseil de Régulation. Le membre délégué est responsable de la bonne exécution des missions de régulation objet de la délégation, devant les institutions prévues par la loi.

En cas d'absence ou d'empêchement du président ou du membre délégué, la réunion se tient sous la présidence du plus âgé des membres présents.

Art. 3. — *Ordre du jour et projets de délibération*

L'ordre du jour des réunions est arrêté par le président. Sauf cas d'urgence, il est transmis aux membres, deux jours ouvrés au moins avant la séance.

Conformément à l'article 11 du décret n° 2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire, l'ordre du jour des séances délibératives du Conseil de Régulation peut porter sur toutes les questions relatives à la gestion technique, administrative et financière de l'ARTCI.

Tout membre peut faire inscrire une ou plusieurs questions à l'ordre du jour. Il en informe le président trois jours ouvrés au moins avant la séance et lui communique les éléments d'information nécessaires.

Dans les échanges entre membres, l'usage de la messagerie électronique (courriel) dans le formalisme respectant la charte graphique a la même valeur que le courrier papier.

Les points qui n'ont pu être examinés en cours d'une réunion sont inscrits en priorité à l'ordre du jour de la réunion suivante.

Toutefois, au cas où le report est motivé par la nécessité de recueillir un supplément d'information, la question est inscrite à l'ordre du jour de la séance lors de laquelle le Conseil de Régulation disposera des éléments d'information nécessaires lui permettant de procéder à cet examen.

Les projets de délibération sont établis, à la demande du Conseil de Régulation, sous la responsabilité du directeur général, conformément à l'article 81 de l'ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications/TIC. Sauf cas d'urgence, ils sont transmis aux membres deux jours ouvrés au moins avant la séance.

Les réunions dont l'ordre du jour comporte au moins un projet de délibération sont qualifiées de séances délibératives.

Art. 4. — *Cas d'urgence*

Sont notamment constitutifs de cas d'urgence :

- la rupture abusive de liaisons d'interconnexion par un opérateur dominant ;
- tous les cas susceptibles de perturber fortement et de manière imminente le bon fonctionnement du secteur des télécommunications/TIC ;
- tout manquement d'un opérateur, fournisseur de services ou autre acteur du secteur des télécommunications/TIC susceptible de porter atteinte aux attributions de l'ARTCI ou l'empêchant d'exécuter pleinement ses missions.

Art. 5. — *Organisation des séances délibératives*

Conformément à l'article 21 du décret n° 2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire, le Conseil de Régulation ne peut délibérer valablement que si cinq au moins de ses membres sont présents. Par conséquent, le quorum est atteint à cinq. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Le vote a lieu à main levée, sauf si le président ou un membre au moins demande un scrutin secret. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Aucune personne extérieure au Conseil de Régulation, ne peut assister aux délibérations du Conseil de Régulation.

Les affaires soumises à la délibération du Conseil de Régulation sont présentées par un membre du Conseil de Régulation ou par le directeur général.

Conformément à l'article 81 de l'ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications/TIC, le directeur général participe, avec voix consultative, aux réunions du Conseil de Régulation, dont les projets de délibération sont établis sous sa responsabilité.

Le président ou un membre du Conseil de Régulation peut demander l'invitation, à titre consultatif, de toute personne extérieure au Conseil de Régulation, en raison de son expertise, aux réunions du Conseil de Régulation. Cette invitation est de droit.

Le président doit alors inviter cette personne par écrit, deux jours au moins avant la réunion, à participer à ces séances avec voix consultative dans le strict respect du secret professionnel et de la confidentialité des débats. Il doit en informer les membres du Conseil dans les mêmes délais. La personne invitée doit au préalable signer une déclaration de confidentialité.

Art. 6. — *Relevé de conclusions de séances délibératives*

Conformément à l'article 21 du décret n° 2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire, les décisions prises à l'issue des délibérations du Conseil de Régulation sont formalisées à travers des procès-verbaux de délibération établis par un membre du Conseil de Régulation et signés par le président ou son remplaçant dûment désigné à cet effet.

Le procès-verbal de délibération comporte notamment :

- les questions examinées ;
- le résultat des délibérations ;
- les noms des personnes présentes.

Le projet de procès-verbal de délibération ainsi que les décisions adoptées sont transmis aux membres du Conseil de Régulation et adopté au début de la séance qui suit sa transmission.

Toutes les conclusions des délibérations du Conseil de Régulation sont matérialisées par des décisions établies sous la responsabilité du Conseil de Régulation.

Les décisions adoptées sont signées par le président du Conseil de Régulation ou par le membre de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC ayant assuré la présidence lors de la délibération.

Les décisions adoptées sont annexées au procès-verbal.

Toutes les décisions portant sur l'activité de régulation sont enregistrées par ordre chronologique dans un registre spécial, tenu à jour et accessible au public, sous réserve du respect de la confidentialité de certaines informations couvertes par le secret des affaires.

Toutes les autres décisions, en particulier celles relatives à la gestion administrative et financière de l'ARTCI, sont enregistrées par ordre chronologique dans un registre distinct, non accessible au public.

Art. 7. — *Suppléance du directeur général*

En cas d'absence pour quelque cause que ce soit, ou d'empêchement du directeur général, celui-ci désigne son suppléant.

Si le directeur général se trouve dans l'impossibilité de désigner son suppléant dans un délai de quarante-huit heures à compter de la date de constat de ladite absence ou dudit empêchement, un collaborateur du directeur général désigné par le président du Conseil de Régulation est chargé de le suppléer.

Art. 8. — *Constitution des Comités de Régulation spécialisés*

Des Comités de Régulation spécialisés, en abrégé CRS, peuvent être constitués par le Conseil de Régulation sur proposition du président ou d'un membre du Conseil de Régulation.

Le Conseil de Régulation détermine la composition des CRS et les sujets sur lesquels ils sont appelés à formuler leurs recommandations.

La participation de tout membre du Conseil de Régulation à un CRS est de droit.

Le président ou un membre du Conseil de Régulation peut demander la participation à un CRS, de toute personne extérieure, en raison de son expertise.

Le président peut inviter alors cette personne à participer aux travaux du CRS dans le strict respect du secret professionnel et de la confidentialité des débats et de tout document échangé. La personne invitée doit au préalable signer une déclaration de confidentialité.

Chaque Comité de Régulation spécialisé est présidé par un membre du Conseil de Régulation désigné par le président du Conseil de Régulation dans le cadre d'une décision qui précise le mandat et les modalités d'organisation et de fonctionnement du CRS.

CHAPITRE 2

Règles de procédure relatives à la demande de licence individuelle, à la demande d'autorisation générale, à la déclaration d'intention d'ouverture de services de télécommunications/TIC, à l'assignation de bandes de fréquences destinées au secteur des télécommunications/TIC, à l'attribution de ressources de numérotation, à l'attribution de noms de domaine et d'adresse internet, à l'homologation et au contrôle des équipements, et à la délivrance de l'agrément d'installateur.

Ar. 9. — *Procédure relative à la demande de licence individuelle*

Conformément aux articles 7 à 16 de l'ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication, la licence individuelle est attribuée par l'Etat représenté par le ministre en charge des Télécommunications/TIC, à une personne morale publique ou privée, après avis consultatif de l'ARTCI, sur la base d'un cahier des charges qui lui est annexée.

Le cahier des charges est établi par l'ARTCI et définit les conditions minimales d'établissement et d'exploitation du réseau ou de fourniture de service. Ce cahier des charges est approuvé par un décret pris en Conseil des ministres.

La licence individuelle et le cahier des charges qui lui est annexé sont publiés au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Les demandes de licence individuelle et les pièces annexées sont adressées au président du Conseil de Régulation de l'ARTCI par dépôt au siège du Conseil de Régulation de l'ARTCI contre délivrance d'un récépissé.

L'ARTCI procède à la sélection des personnes morales pouvant bénéficier de la licence individuelle selon des procédures ouvertes, non discriminatoires et transparentes. Toutefois, elle peut, pour des raisons objectives, leur appliquer un traitement différencié.

La proposition d'appel d'offres est soumise à l'approbation du ministre en charge des Télécommunications/TIC. Les appels d'offre sont lancés sur la base d'une procédure obéissant aux principes d'objectivité, d'équité et de transparence conformément au Code des Marchés publics.

L'instruction de la demande de licence doit s'effectuer dans un délai raisonnable. Le demandeur doit être informé de la décision au plus tard six semaines après la réception de la demande. Ce délai doit toutefois être porté à quatre mois dans des cas objectivement justifiés.

La licence individuelle est délivrée pour une durée maximale de vingt ans renouvelable. La licence individuelle est délivrée à titre personnel et ne confère aucun droit d'exclusivité à son titulaire. Le transfert de tout ou partie de la licence individuelle n'est possible qu'avec l'accord du Gouvernement, après avis de l'ARTCI. Le transfert fait l'objet d'un avenant qui doit être approuvé par décret pris en Conseil des ministres et publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Art. 10. — *Procédure relative à la demande d'autorisation générale*

Conformément aux articles 19 à 24 de l'ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication, l'autorisation générale est délivrée par l'ARTCI.

Les demandes d'autorisation générale et les pièces annexées sont adressées au président du Conseil de Régulation de l'ARTCI par dépôt au siège du Conseil de Régulation de l'ARTCI contre délivrance d'un récépissé.

Toute demande d'autorisation générale doit faire l'objet d'une réponse de la part de l'ARTCI dans un délai maximum de deux mois à compter de la date d'accusé de réception de la demande. L'autorisation générale est matérialisée par une attestation notifiée par l'ARTCI dans le délai de deux mois et doit faire l'objet de publication au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire. Le refus de l'autorisation générale est motivé et notifié au demandeur dans un délai de deux mois.

L'autorisation générale est délivrée à titre personnel pour une durée déterminée par l'ARTCI. Elle ne confère aucun droit d'exclusivité à son titulaire. Le transfert de l'autorisation générale à un tiers dûment qualifié est libre. Toutefois, l'ARTCI doit être informée au moins quarante-cinq jours avant la date effective du transfert. Le transfert d'autorisation générale doit être publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Le cahier des charges rédigé par l'ARTCI est annexé à l'autorisation générale. Le contenu de ce cahier des charges et les modalités de sa modification sont déterminés par décret.

Art. 11. — *Procédure relative à la déclaration d'activités libres de services de télécommunications/TIC*

Conformément aux articles 26 à 29 de l'ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication, la fourniture de services de télécommunications/TIC soumis au régime d'activités libre est soumise à une déclaration d'intention d'ouverture de service auprès de l'ARTCI.

Les déclarations d'intention d'ouverture de service accompagnées des pièces annexées sont adressées au président du Conseil de Régulation de l'ARTCI par dépôt au siège du Conseil de Régulation de l'ARTCI contre délivrance d'un récépissé.

Tout changement apporté aux conditions initiales de la déclaration, à l'exception des modifications tarifaires, est porté à la connaissance de l'ARTCI.

La cession de l'activité à un tiers dûment qualifié est libre. Elle doit être notifiée à l'ARTCI par les deux parties dans un délai de trente jours à compter de la date de cession. En l'absence de notification, la cession est inopposable à l'ARTCI et aux tiers.

L'ARTCI dispose d'un délai de trente jours à partir de la date de déclaration pour faire connaître son refus. Au-delà de ce délai, le récépissé de déclaration vaut droit à l'installation et à l'exploitation du service.

Art. 12. — Procédure relative à l'assignation de bandes de fréquences destinées au secteur des télécommunications/TIC

Conformément aux articles 53 à 57 de l'ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication, l'ARTCI est affectataire du spectre de fréquences dont l'usage est destiné aux acteurs du secteur des télécommunications/TIC. L'utilisation d'une bande de fréquences radioélectriques par une personne physique ou morale est subordonnée à l'assignation préalable par l'ARTCI.

Les demandes d'assignation de bandes de fréquences radioélectriques et les pièces annexées sont adressées au président du Conseil de Régulation de l'ARTCI par dépôt au siège du Conseil de Régulation de l'ARTCI contre délivrance d'un récépissé.

La cessation de l'exploitation d'équipements radioélectriques ou de l'un de leurs éléments doit être immédiatement portée à la connaissance de l'ARTCI par dépôt au siège du Conseil de Régulation de l'ARTCI contre délivrance d'un récépissé.

L'assignation des fréquences radioélectriques se fait par appel à candidatures ou par enchères dans le cas où la demande est supérieure à l'offre.

Art. 13. — Procédure relative à l'attribution de ressources de numérotation

Conformément aux articles 58 à 68 de l'ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication, l'ARTCI est chargée de l'établissement et de la gestion du plan national de numérotation ainsi que de l'attribution des ressources de numérotation. L'utilisation ou la mise en service de ressources en numérotation est subordonnée à son attribution par l'ARTCI, après réservation auprès de l'ARTCI.

Les ressources en numérotation ne peuvent faire l'objet d'un transfert à un tiers qu'avec l'accord de l'ARTCI. En cas de faillite, liquidation ou abandon de l'activité de l'opérateur ou du fournisseur de services, les ressources en numérotation sont rétrocédées de plein droit à l'ARTCI.

Les demandes de réservation et d'attribution de ressources en numérotation ainsi que les pièces annexées sont adressées au président du Conseil de Régulation de l'ARTCI par dépôt au siège du Conseil de Régulation de l'ARTCI contre délivrance d'un récépissé.

Toute décision de l'ARTCI concernant la réservation, l'attribution et le retrait de la ressource de numérotation est motivée et rendue publique.

Art. 14. — Procédure relative à l'attribution de noms de domaine et des adresses internet de la Côte d'Ivoire

Conformément à l'article 72 de l'ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication, l'ARTCI est chargée de la gestion des noms de domaine et des adresses internet de la Côte d'Ivoire. L'utilisation ou la mise en service de noms de domaine et d'adresses internet de la Côte d'Ivoire est subordonnée à leur attribution par l'ARTCI, après réservation auprès de l'ARTCI.

Les noms de domaine et les adresses internet de la Côte d'Ivoire ne peuvent faire l'objet d'un transfert à un tiers qu'avec l'accord de l'ARTCI. En cas de faillite, liquidation ou abandon de l'activité de l'opérateur ou du fournisseur de services, les noms de domaine et des adresses internet de la Côte d'Ivoire sont rétrocédés de plein droit à l'ARTCI.

Les demandes de réservation et d'attribution de noms de domaine et d'adresses internet de la Côte d'Ivoire ainsi que les pièces annexées sont adressées au président du Conseil de Régulation de l'ARTCI par dépôt au siège du Conseil de Régulation de l'ARTCI contre délivrance d'un récépissé.

Toute décision de l'ARTCI concernant la réservation, l'attribution et le retrait de noms de domaine et d'adresses internet de la Côte d'Ivoire est motivée et rendue publique.

Art. 15. — Procédure relative à l'homologation et au contrôle des équipements

Conformément aux articles 88 à 98 de l'ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication, les équipements destinés à être connectés à un réseau de télécommunications/TIC ouvert au public et les équipements radioélectriques doivent faire l'objet d'une évaluation de leur conformité aux exigences normes techniques établies par l'ARTCI. Les normes techniques adoptées par l'ARTCI sont publiées au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI, après leur approbation par un arrêté du ministre en charge des Télécommunications.

Les équipements qui satisfont aux normes techniques sont homologués par l'ARTCI. L'homologation est matérialisée par un certificat établi par l'ARTCI. Un décret fixe les conditions de délivrance du certificat d'homologation.

Les demandes d'homologation et de certificats ainsi que les pièces annexées sont adressées au président du Conseil de Régulation de l'ARTCI par dépôt au siège du Conseil de Régulation de l'ARTCI contre délivrance d'un récépissé.

Afin de vérifier la conformité aux normes techniques des équipements, l'ARTCI procède à des contrôles inopinés ou à des contrôles par sondage et peut solliciter pour ce faire, le concours de toute entité nationale ou internationale. Les agents de l'ARTCI effectuant ces contrôles ont l'obligation de présenter aux opérateurs visités un ordre de mission daté et signé par le président du Conseil de Régulation de l'ARTCI.

Toute décision de l'ARTCI concernant l'homologation et le retrait d'homologation est motivée et rendue publique.

Art. 16. — Procédure relative à la délivrance de l'agrément d'installateur

Conformément aux articles 99 à 103 de l'ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication, les personnes physiques ou morales qui souhaitent exercer les activités d'installateur d'équipements de télécommunications/TIC sont tenues d'obtenir un agrément d'installateur. L'agrément d'installateur est délivré par l'ARTCI pour une durée de deux (2) ans renouvelable.

Les demandes d'agrément d'installateur et les pièces annexées sont adressées au président du Conseil de Régulation de l'ARTCI par dépôt au siège du Conseil de Régulation de l'ARTCI contre délivrance d'un récépissé.

CHAPITRE 3

Règles de procédure relatives à la demande de certification électronique

Art. 17. — Procédure relative à la demande de certification électronique

Conformément à l'article 50 de la loi n° 2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux transactions électroniques, l'ARTCI est chargée de veiller à la sécurité des réseaux et systèmes d'information. A cet effet, elle :

— procède à l'audit et à la certification des systèmes d'information des personnes morales établies en Côte d'Ivoire et exerçant des activités de transactions électroniques ;

— délivre les certificats électroniques.

L'ARTCI procède à l'audit et à la certification des systèmes d'information en application d'une décision signée par le président du Conseil de Régulation et adressée à la personne morale concernée au moins 15 jours ouvrables avant la date d'exécution de la décision.

Les demandes de certificat électronique et les pièces annexées sont adressées au président du Conseil de Régulation de l'ARTCI par dépôt au siège du Conseil de Régulation de l'ARTCI contre délivrance d'un récépissé.

CHAPITRE 4

Règles de procédure relatives à la déclaration préalable, à l'autorisation préalable de traitement de données à caractère personnel et d'autorisation de traitements de données à caractère personnel opérés pour le compte de l'Etat

Art. 18. — *Procédure relative à la déclaration préalable de traitement de données à caractère personnel*

Conformément aux articles 5 à 11 de la loi n° 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement des données à caractère personnel est soumis à une déclaration préalable auprès de l'ARTCI. La déclaration comporte l'engagement que le traitement satisfait aux exigences de la loi.

Les déclarations préalables de traitement de données à caractère personnel et les pièces annexées sont adressées au président du Conseil de Régulation de l'ARTCI par voie électronique, postale ou par tout autre moyen contre remise d'un accusé de réception. L'ARTCI délivre un récépissé en réponse à la déclaration, le cas échéant par voie électronique. Le demandeur peut mettre en œuvre le traitement dès réception de son récépissé. La déclaration n'exonère le titulaire d'aucune de ses responsabilités.

Les traitements relevant d'un même organisme et ayant des finalités identiques ou liées entre elles peuvent faire l'objet d'une déclaration unique. Les informations requises au titre de la déclaration ne sont fournies pour chacun des traitements que dans la mesure où elles lui sont propres.

L'ARTCI se prononce dans un délai d'un mois à compter de la réception de la déclaration. Toutefois, ce délai peut être prorogé d'un mois supplémentaire sur décision motivée de l'ARTCI.

L'absence de réponse de l'ARTCI dans le délai imparti équivaut à un rejet de la déclaration. Dans ce cas, le responsable du traitement peut exercer un recours devant la juridiction compétente.

Les modalités de dépôt des déclarations de traitement des données à caractère personnel sont fixées par décret.

Art. 19. — *Procédure relative à l'autorisation préalable de traitement de données à caractère personnel*

Conformément aux articles 7 à 11 de la loi n° 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, les demandes de traitement des données à caractère personnel relevant du régime d'autorisation préalable sont faites auprès de l'ARTCI.

Les demandes d'autorisation préalable et les pièces annexées sont adressées au président du Conseil de régulation de l'ARTCI par voie électronique, postale ou par tout autre moyen contre remise d'un accusé de réception. La demande d'autorisation est présentée par le responsable du traitement ou son représentant légal. L'autorisation n'exonère pas des responsabilités à l'égard des tiers.

L'ARTCI se prononce dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande d'autorisation. Toutefois, ce délai peut être prorogé d'un mois supplémentaire sur décision motivée de l'ARTCI.

L'absence de réponse de l'ARTCI dans le délai imparti équivaut à un rejet de la demande d'autorisation. Dans ce cas, le responsable du traitement peut exercer un recours devant la juridiction compétente.

Les modalités d'octroi des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel sont fixées par décret.

Art. 20. — *Procédure d'autorisation de traitements de données à caractère personnel opérés pour le compte de l'Etat*

Le traitement de données à caractère personnel opéré pour le compte de l'Etat, d'une personne morale de droit public ou de droit privé gérant un service public sont autorisés par décret après avis motivé de l'ARTCI.

CHAPITRE 5

Règles de procédure relatives à la saisine de l'ARTCI

Art. 21. — *Saisine de l'ARTCI*

L'article 104 de l'ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications/TIC dispose que l'ARTCI connaît, en premier ressort, de tout litige pouvant survenir dans le secteur des Télécommunications/TIC.

Il échet dès lors que, conformément à l'article 109 de l'ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications/TIC, toute personne physique ou morale peut saisir l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC à l'effet de demander réparation d'un préjudice subi, la modification des conditions de fourniture d'un service, ou de toute autre demande survenant dans le cadre des activités de Télécommunications/TIC.

La loi n° 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose en ses articles 46 et 47 que les missions de l'Autorité de la protection des données à caractère personnel sont confiées à l'ARTCI, et qu'à ce titre, l'ARTCI est chargée de recevoir les réclamations et les plaintes relatives à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel.

La saisine et les pièces annexées sont adressées au président de l'ARTCI en autant d'exemplaires que de parties concernées plus onze exemplaires (un exemplaire pour chacun des membres du Conseil de Régulation, un exemplaire pour le cabinet du Conseil de Régulation, un exemplaire pour la direction générale, un exemplaire pour la direction juridique, et un exemplaire pour les archives de Conseil de Régulation) par dépôt au siège du Conseil de Régulation de l'ARTCI contre délivrance d'un récépissé.

La saisine indique les faits qui sont à l'origine du différend, expose les moyens invoqués et précise les conclusions présentées.

La saisine indique également la qualité du demandeur, et notamment

— si le demandeur est une personne physique : ses nom, prénom, coordonnées, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ;

— si le demandeur est une personne morale : sa dénomination, sa forme juridique, son siège social, l'organe qui la représente légalement et la qualité de la personne qui a signé la saisine ; les statuts sont joints à la saisine.

Le demandeur doit préciser le nom, prénom et domicile du ou des défendeurs, ou s'il s'agit d'une ou plusieurs personnes morales, leur dénomination et leur siège social.

Le requérant doit élire domicile en Côte d'Ivoire.

Si la saisine ne satisfait pas aux règles mentionnées ci-dessus, le directeur général met en demeure le demandeur par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de leur date de réception. Le délai ne court qu'à réception des éléments manquants.

Dès lors que la saisine est complète, elle est inscrite sur un registre d'ordre et marquée d'un timbre indiquant sa date d'arrivée.

Les pièces adressées à l'ARTCI, en cours d'instruction, sont également marquées d'un timbre indiquant leur date d'arrivée.

Art. 22. — *Auto-saisine de l'ARTCI*

Conformément à l'article 18 du décret n° 2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire, l'initiative de l'auto-saisine du Conseil de Régulation est prise par le président.

L'auto-saisine et les pièces annexées sont déposées au siège du Conseil de Régulation de l'ARTCI contre délivrance d'un récépissé, en autant d'exemplaires que de parties concernées plus onze exemplaires.

L'auto-saisine indique les faits qui sont à l'origine du différend, expose les moyens invoqués et précise les conclusions présentées.

Dès lors que la saisine est complète, elle est inscrite sur un registre d'ordre et marquée d'un timbre indiquant sa date d'arrivée. Le délai ne court qu'à compter de cette date.

Les pièces adressées à l'ARTCI en cours d'instruction sont également marquées d'un timbre indiquant leur date d'arrivée.

Art. 23. — *Délais impartis à l'ARTCI*

Lorsque l'ARTCI est saisie sur le fondement de l'article 111 de l'ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications/TIC, l'ARTCI se prononce dans un délai maximum de trois mois. Toutefois, ce délai peut être porté à six mois lorsqu'il est nécessaire de procéder à des investigations et expertises complémentaires.

Art. 24. — *Procédure*

Dès lors que la saisine est complète, le Conseil de Régulation désigne un rapporteur et un rapporteur adjoint. Les rapporteurs sont pris parmi le personnel de l'ARTCI, sur proposition du directeur général.

Le directeur général adresse par lettre recommandée avec avis de réception, ou par tout autre moyen permettant d'attester de leur date de réception (scan en attachement d'un courrier électronique), à la ou aux parties mentionnées dans la saisine, les documents suivants :

- copie de l'acte de saisine,
- copie des pièces annexées à l'acte de saisine.

Afin de permettre le respect du délai édicté, à réception de la saisine complète, le directeur général peut inviter les parties à se réunir en sa présence pour déterminer, d'un commun accord, un calendrier prévisionnel fixant les dates de production des observations.

Le directeur général fixe le délai dans lequel les parties concernées doivent répondre aux observations et pièces déposées par les autres parties, notamment à défaut d'accord des parties sur un calendrier prévisionnel.

Les parties transmettent leurs observations et pièces à l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC par dépôt au siège du Conseil de Régulation de l'ARTCI en autant d'exemplaires que de parties concernées plus onze exemplaires.

Les observations transmises par télécopie ou par courriel doivent être authentifiées par la production ultérieure du nombre d'exemplaires mentionnés à l'alinéa ci-dessus dûment signés du mémoire adressé par télécopie ou par courriel. Cette production doit s'effectuer dans le délai fixé aux parties pour produire leurs observations.

Dès réception des observations et pièces, le directeur général adresse ces documents par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de leur date de réception à l'autre ou aux autres parties, en leur rappelant la date avant laquelle elles doivent transmettre au siège du Conseil de Régulation de l'ARTCI leurs observations et pièces annexées au soutien de leur réplique.

Toutes les notifications sont faites au domicile ou au lieu d'établissement des parties, tel que mentionné dans l'acte de saisine.

Les parties doivent indiquer par lettre recommandée avec avis de réception, au siège du Conseil de Régulation de l'ARTCI, l'adresse à laquelle elles souhaitent se voir notifier les actes, si cette adresse est différente de celle mentionnée dans l'acte de saisine.

Art. 25. — *Envoi et consultation des copies*

Lorsque les parties annexent des pièces à l'appui de la saisine ou de leurs observations, elles en établissent simultanément l'inventaire et les adressent au siège du Conseil de Régulation de l'ARTCI en autant d'exemplaires que prévus à l'article 24 ci-dessus.

Lorsque le nombre, le volume ou les caractéristiques de ces pièces font obstacle à la production de copies, le directeur général peut autoriser par écrit les parties à ne les produire qu'en deux exemplaires, dont un exemplaire pour les archives du Conseil de Régulation. Les autres parties peuvent alors en prendre connaissance au siège du Conseil de Régulation de l'ARTCI et en faire copie à leurs frais.

Art. 26. — *Mesures d'instruction*

Le rapporteur ou son adjoint peut procéder en respectant le principe du contradictoire à toute mesure d'instruction qui lui paraîtrait utile. Il peut en particulier inviter les parties à fournir, oralement ou par écrit, les explications nécessaires à la solution du différend.

Le rapporteur ou son adjoint peut mandater des agents de l'ARTCI afin de procéder aux constatations, en accord avec la partie concernée, en se transportant sur les lieux. Les parties sont invitées à assister à cette visite.

Les constatations faites donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal établi par le rapporteur, son adjoint ou les agents mandatés. Ce procès-verbal est signé par les parties, qui en reçoivent copie aux fins d'observations éventuelles.

Dûment autorisé à cet effet par l'ARTCI, le rapporteur ou son adjoint peut procéder à des consultations techniques, économiques ou juridiques, ou expertises en respectant le secret de l'instruction du litige.

Le directeur général est chargé de l'exécution de ces mesures d'instruction et des communications avec les parties.

L'instruction est close au plus tard cinq jours ouvrés avant l'audience devant le Conseil de Régulation. S'agissant des mesures conservatoires, l'instruction est close au plus tard deux jours ouvrés avant l'audience devant le Conseil de Régulation. Toutefois, si le rapporteur ou son adjoint l'estime nécessaire, après la date de clôture de l'instruction, au regard de circonstances nouvelles, de droit ou de fait, sur proposition du directeur général, le Conseil de Régulation peut décider de la réouverture de l'instruction.

Art. 27. — *Mesures conservatoires*

Une demande de mesures conservatoires ne peut être formulée qu'accessoirement à une saisine au fond de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC. Elle peut être présentée à tout moment de la procédure et doit être motivée.

Le directeur général en adresse copie par lettre recommandée avec avis de réception, ou par tout autre moyen permettant d'attester de leur date de réception, à la ou aux autres parties.

En cas d'atteinte grave aux règles régissant le secteur des Télécommunications/TIC, l'ARTCI peut d'office, après avoir entendu les parties en cause, ordonner des mesures conservatoires en vue, notamment, d'assurer la continuité du fonctionnement des réseaux, conformément à l'article 112 de l'ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications/TIC.

Art. 28. — *Audience devant le Conseil de Régulation*

Le rapporteur ou son adjoint transmet le dossier d'instruction au Conseil de Régulation dont il est le mandant.

Le rapporteur ou son adjoint adresse une copie du dossier d'instruction au directeur général qui convoque les parties à une audience devant le Conseil de Régulation, y compris lorsque celui-ci se prononce sur une demande de mesure conservatoire.

La convocation à l'audience est adressée aux parties au moins sept jours ouvrés avant la date d'audience. Elle est adressée par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de sa date de réception.

Pour les mesures conservatoires, la convocation à l'audience est adressée aux parties au moins deux jours ouvrés avant la date d'audience. Elle est adressée par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de sa date de réception.

L'audience est publique, sauf demande conjointe de toutes les parties. Si cette demande n'est pas conjointe, le Conseil de Régulation en délibère.

Lors de cette audience, le rapporteur ou son adjoint expose oralement les moyens et les conclusions des parties.

Les parties, qui peuvent se faire assister, répondent aux questions des membres du Conseil de Régulation et présentent leurs observations orales.

Art. 29. — *Délibérations*

Le Conseil de Régulation délibère conformément aux règles de fonctionnement fixées au chapitre premier du présent règlement intérieur.

Art. 30. — *Notification et recours*

Les décisions prises par le Conseil de Régulation sont notifiées aux parties par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie extra-judiciaire.

Les décisions de l'ARTCI sont exécutoires par provision et ne sont pas susceptibles d'opposition.

Conformément à l'article 112 de l'ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications/TIC, les décisions de l'ARTCI peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour d'appel d'Abidjan dans un délai d'un mois à compter de leur notification, conformément au Code de procédure civile, commerciale et administrative.

Ce délai est augmenté d'un délai de distance de quinze jours si le destinataire de la notification est domicilié dans le ressort territorial d'une autre Cour d'appel, et de deux mois s'il est domicilié à l'étranger.

Le pourvoi en cassation formé, le cas échéant, contre l'arrêt de la Cour d'appel est exercé dans un délai d'un mois à compter de la date de signification dudit arrêt.

Art. 31. — *Publication*

Conformément à l'article 111 de l'ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications/TIC, les décisions de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC sont rendues publiques, notamment sur son site internet (www.artci.ci), sous réserve des secrets protégés par la loi.

Les décisions de l'ARTCI sont publiées au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

CHAPITRE 6

Règles applicables à la conciliation

Art. 32. — *Procédure*

Lorsque l'ARTCI est saisie d'une demande de conciliation, le président du Conseil de Régulation désigne un conciliateur choisi parmi les membres du Conseil de Régulation. Celui-ci est assisté en cas de besoin par les agents de l'ARTCI.

Le conciliateur peut inviter les intéressés à une audition. Il peut entendre, sous réserve de leur acceptation, toutes les personnes dont l'audition lui paraît utile.

A l'issue de la procédure, un procès-verbal de conciliation ou de non-conciliation est signé par le conciliateur et les parties. En cas de succès de la conciliation, ce procès-verbal vaut accord entre les parties. Un exemplaire du constat d'accord est remis à chaque intéressé. Un exemplaire est conservé par l'ARTCI.

CHAPITRE 7

Règles de procédure applicables aux sanctions

Art. 33. — *Instruction*

L'ARTCI peut, en application de l'article 117 de l'ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications/TIC, soit d'office, soit à la demande du ministre chargé du secteur des Télécommunications/TIC, d'une organisation professionnelle, d'une association agréée d'utilisateurs ou d'une personne physique ou morale concernée, sanctionner les manquements qu'elle constate, de la part des exploitants de réseaux ou des fournisseurs de services de Télécommunications/TIC, aux dispositions législatives et réglementaires afférentes à leur activité ou aux décisions prises pour en assurer la mise en œuvre.

De même, lorsque la mise en œuvre d'un traitement de données à caractère personnel entraîne une violation des droits et libertés, l'ARTCI peut, d'office ou à la demande d'une personne physique concernée, prononcer des sanctions à l'égard d'un responsable de traitements de données à caractère personnel, conformément à l'article 50 de la loi n° 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel.

Lorsqu'un fournisseur de prestations de cryptologie ne respecte pas les obligations auxquelles il est assujéti, l'ARTCI peut d'office prononcer à son égard des sanctions, en application de l'article 49 de la loi n° 2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux transactions électroniques.

Dès lors que le président du Conseil de Régulation est saisi d'une demande de sanction non susceptible de recevoir une qualification pénale, le Conseil de Régulation apprécie s'il y a lieu de donner suite à la demande.

En cas d'auto-saisine ou si le Conseil de Régulation considère qu'il y a lieu de donner suite à la demande, il transmet le dossier à un rapporteur et à un rapporteur adjoint et communique l'objet de la demande à la personne mise en cause. Les rapporteurs sont pris parmi le personnel de l'ARTCI, sur proposition du directeur général.

Le rapporteur ou son adjoint procède à l'instruction avec le concours des services de la direction générale. Il peut entendre, s'il l'estime nécessaire, la personne mise en cause qui peut se faire assister ou représenter par toute personne de son choix. Le rapporteur ou son adjoint peut également entendre toute autre personne susceptible de contribuer à son information.

Art. 34. — *Non-lieu à poursuivre la procédure*

Eu égard aux circonstances de fait et de droit, le Conseil de Régulation peut, à tout moment, constater le non-lieu à poursuivre la procédure.

Le Conseil de Régulation ne peut constater le non-lieu à poursuivre la procédure, qu'après que les parties ont été invitées par le directeur général à produire des observations écrites sur le rapport provisoire du rapporteur.

La décision du Conseil de Régulation de ne pas poursuivre la procédure est notifiée à la personne intéressée par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de leur date de réception, et le cas échéant, à l'auteur de la demande.

Art. 35. — *Mise en demeure*

Lorsqu'il estime, au vu du rapport d'instruction établi par les rapporteurs, qu'il y a eu infraction d'un exploitant de réseau ou d'un fournisseur de services de Télécommunications/TIC, du prestataire du service universel postal ou d'un prestataire de services postaux soumis à autorisation, d'un responsable de traitements de données à caractère personnel, ou d'un fournisseur de prestations de cryptologie, à une disposition législative ou réglementaire afférente à son activité ou aux prescriptions du titre en vertu duquel il l'exerce, le Conseil de Régulation met en demeure la personne mise en cause de s'y conformer dans un délai qu'il fixe.

Les mises en demeure sont notifiées à la personne mise en cause par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de leur date de réception.

Les mises en demeure sont rendues publiques.

Art. 36. — *Respect de la mise en demeure*

Si le Conseil de Régulation estime que la personne mise en cause s'est conformée à la mise en demeure dans le délai imparti, il constate le non-lieu à poursuivre la procédure par une décision motivée.

Art. 37. — *Notification des griefs*

Si la partie mise en cause ne s'est pas conformée à la mise en demeure, le rapporteur ou son adjoint établit un exposé des faits et griefs retenus.

Le directeur général notifie par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de réception, l'exposé des faits et griefs à la personne mise en cause qui peut accéder alors à l'ensemble des pièces du dossier.

Ce rapport est aussi transmis, le cas échéant, au demandeur de la sanction, sous réserve des secrets protégés par la loi.

Les parties sont invitées à produire des observations écrites dans un délai de dix jours ouvrés.

A l'expiration du délai fixé pour la consultation du dossier, et après que la ou les parties ont présenté leurs observations écrites ou que le délai qui leur était imparti pour le faire a expiré, le rapporteur ou son adjoint transmet le dossier au Conseil de Régulation.

Art. 38. — *Audience devant le Conseil de Régulation*

Le directeur général convoque, au moins sept jours ouvrés avant la date prévue, la personne mise en cause, et s'il y a lieu, l'auteur de la saisine, à une audience publique au cours de laquelle le rapporteur ou son adjoint présente son rapport.

Le Conseil de Régulation peut entendre toute personne dont elle estime l'audition utile.

Après l'exposé du rapporteur ou de son adjoint, la personne mise en cause, le cas échéant assistée ou représentée par un mandataire de son choix, est invitée à répondre aux questions des membres du Conseil de Régulation et à présenter ses observations orales.

Art. 39. — *Délibération*

Le Conseil de Régulation délibère conformément aux règles de fonctionnement fixées au chapitre premier du présent règlement intérieur.

Art. 40. — *Notification et publication*

Les décisions de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC sont motivées, notifiées par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de leur date de réception.

La notification mentionne les voies et délais de recours.

Les décisions de l'ARTCI sont publiées au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et sur le site web de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC (www.artci.ci).

DECISION n° 2013-0004 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant création, composition et fonctionnement du Comité des Consommateurs.

LE CONSEIL DE REGULATION DE L'ARTCI,

Vu l'ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC ;

Vu le décret n° 2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Après en avoir délibéré le 20 septembre 2013,

DECIDE :

Article premier. — En application de l'article 72 de l'ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, qui dispose que l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC a notamment pour missions de protéger les intérêts des consommateurs, des opérateurs et fournisseurs de services en prenant toutes mesures propres à garantir l'exercice d'une concurrence effective, loyale et durable, un Comité des Consommateurs est institué.

La mission de ce comité est de mettre en place un cadre permanent de dialogue et de concertation avec les associations de consommateurs dans les domaines des télécommunications, des transactions électroniques, de la protection des données à caractère personnel, de la lutte contre la cybercriminalité.

Art. 2. — Le comité des consommateurs est composé comme suit :

- les membres du Conseil de Régulation,
- le directeur général de l'ARTCI,
- un représentant de chaque fédération d'associations de consommateurs ;
- un représentant de chaque association de consommateurs spécialisée dans le secteur des télécommunications/TIC ;
- un représentant de chaque association de consommateurs spécialisée dans la lutte contre la cybercriminalité ;
- un représentant de chaque association de défense des droits de l'homme ;
- un représentant du Syndicat national des Exploitants de Cyber en Côte d'Ivoire (SYNECCI) ;
- un représentant de l'Union nationale des Entreprises de Télécommunications (UNETEL) ;
- un représentant du Groupement des Opérateurs des Technologies de l'Information et de la Communication (GOTIC) ;
- un représentant du Groupement interprofessionnel des Métiers de l'Informatique (GIMI).

La composition nominative du comité des consommateurs sera fixée ultérieurement par une décision prise par le Conseil de Régulation de l'ARTCI.